PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Risques Crise Forêt
Unité DFCI
Affaire suivie par : Matthias Daeden
Tél. : 04 66 62 65 16
ddtm-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2026-08-12-00003

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°30-2026-07-01-00002 du 1er juillet 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision N°2026-SF-AG01 du 1er juillet 2026 publiée au RAA n°30-2026-07-01-0003 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2024-2034 ;

VU les plans de massifs pour la protection des forêts contre les incendies des massifs Haute région et Pays Viganais, approuvés le 05/02/2015 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires en date du 02/04/2025 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 23/02/2026;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 23/02/2026;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 18/05/2026 au 18/07/2026;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire des massifs forestiers Haute Région et Pays Viganais. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente. Il en est de même pour les pistes ou portions de pistes établies sur le domaine privé de l'État.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains privés ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :
a- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
b- aux services de lutte contre les incendies,
c- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
d- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants,
e- aux titulaires de baux ou de servitudes de passage sur des parcelles traversées par la piste,
f- aux personnes dûment autorisées par les propriétaires ou les titulaires de baux, pour un usage à titre privé.

Pour les usagers cités aux points d, e et f, le droit d'usage est accordé sous condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage, et à son maintien en état. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Les exploitants forestiers utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier des clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée : la piste doit rester circulable en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de prévention et de lutte ;
- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois en présence d'un représentant des bénéficiaires de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de vente

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillement des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillement seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.
En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire des massifs Haute Région et Pays Viganais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 12 AOUT 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard
Jean-Emmanuel BOUCHUT

Jean-Emmanuel BOUCHUT

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

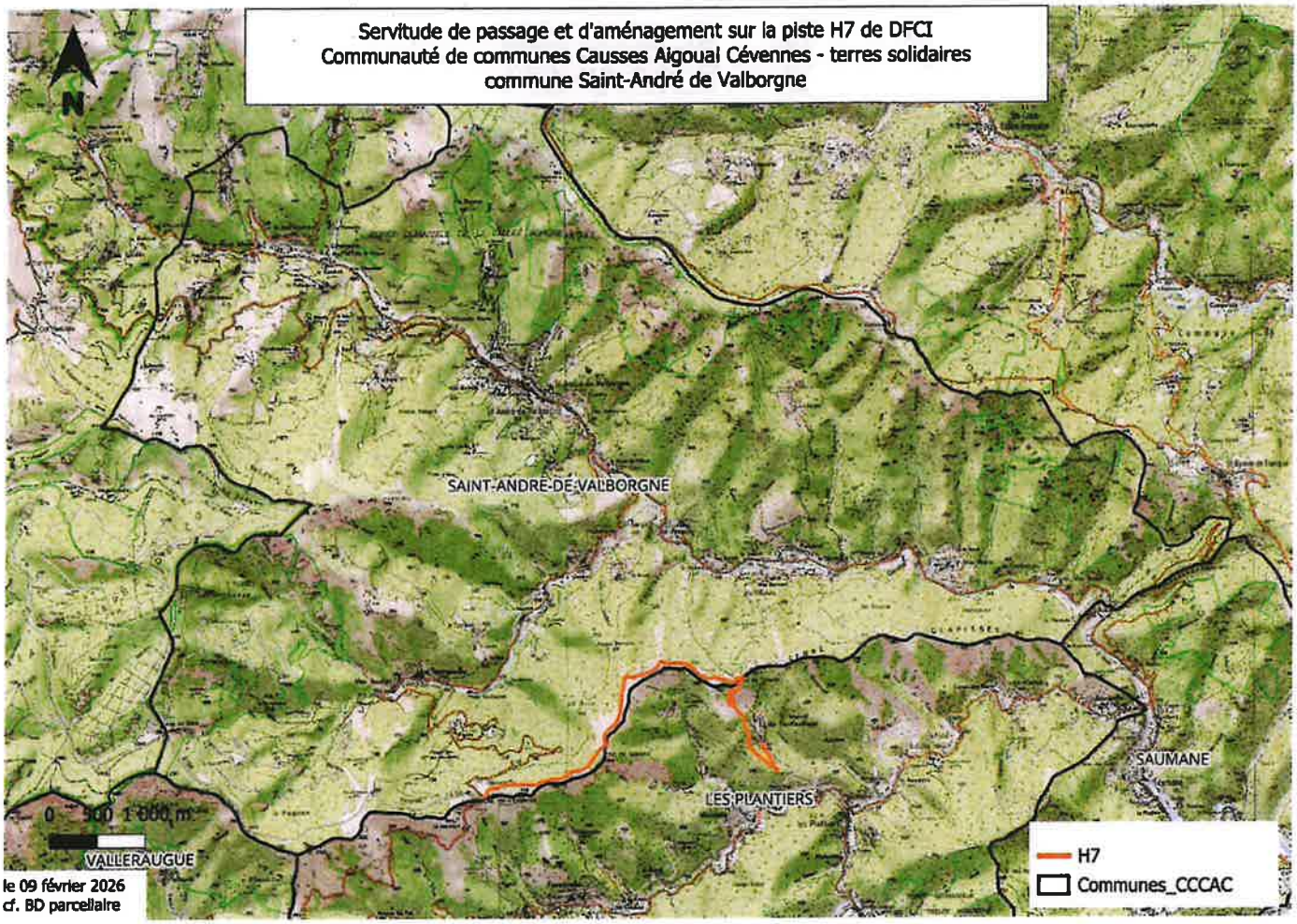
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral:

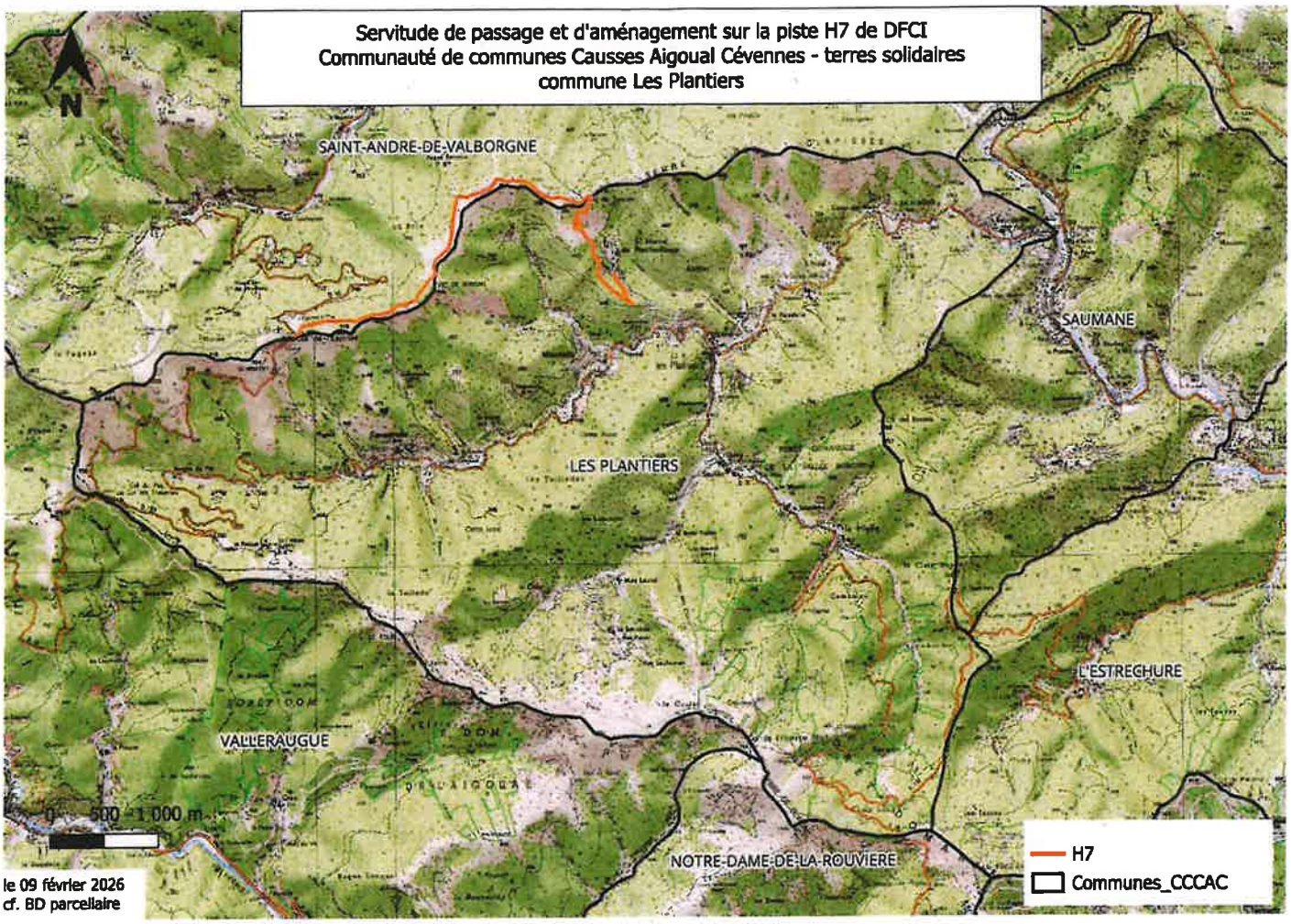
Liste des parcelles cadastrales concernées par commune concernant la piste H7 :

SECTION	NUMERO	NOM_COM
0A	0132	Les Plantiers
0A	0129	Les Plantiers
0A	0151	Les Plantiers
0A	0131	Les Plantiers
0B	0098	Les Plantiers
0B	0097	Les Plantiers
0B	0010	Les Plantiers
0C	0026	Les Plantiers
0C	0213	Les Plantiers
0C	0237	Les Plantiers
0C	0297	Les Plantiers
0C	0269	Les Plantiers
0C	0260	Les Plantiers
0C	0236	Les Plantiers
0C	0253	Les Plantiers
0C	0025	Les Plantiers
0C	1003	Les Plantiers
0C	0243	Les Plantiers
0C	0217	Les Plantiers
0C	1001	Les Plantiers
0C	1344	Les Plantiers
0C	0234	Les Plantiers
0C	0024	Les Plantiers
0C	0252	Les Plantiers
0C	0299	Les Plantiers
0C	0239	Les Plantiers
0C	0301	Les Plantiers
0C	0247	Les Plantiers
0C	0019	Les Plantiers
0C	0027	Les Plantiers
0C	0214	Les Plantiers
0C	0238	Les Plantiers
0C	0300	Les Plantiers
0C	0028	Les Plantiers
0C	0241	Les Plantiers
0C	0240	Les Plantiers
0C	0242	Les Plantiers
0C	0235	Les Plantiers
0C	0261	Les Plantiers
0C	0210	Les Plantiers
0C	0215	Les Plantiers
0C	0244	Les Plantiers
0C	0246	Les Plantiers
0C	0023	Les Plantiers
0C	0021	Les Plantiers
0C	0020	Les Plantiers
0C	0022	Les Plantiers
0C	0018	Les Plantiers
0C	0302	Les Plantiers

SECTION	NUMERO	NOM_COM
0C	0043	Saint-André-de-Valborgne
0C	0045	Saint-André-de-Valborgne
0C	0066	Saint-André-de-Valborgne
0C	0064	Saint-André-de-Valborgne
0C	0047	Saint-André-de-Valborgne
0C	0048	Saint-André-de-Valborgne
0C	0067	Saint-André-de-Valborgne
0C	0044	Saint-André-de-Valborgne
0C	0065	Saint-André-de-Valborgne
0C	0063	Saint-André-de-Valborgne
0C	0046	Saint-André-de-Valborgne
0C	0080	Saint-André-de-Valborgne
0C	0079	Saint-André-de-Valborgne
0C	0078	Saint-André-de-Valborgne
0C	0302	Saint-André-de-Valborgne
0C	0276	Saint-André-de-Valborgne
0C	0278	Saint-André-de-Valborgne
0C	0300	Saint-André-de-Valborgne
0C	0284	Saint-André-de-Valborgne
0C	0293	Saint-André-de-Valborgne
0C	0286	Saint-André-de-Valborgne
0C	0295	Saint-André-de-Valborgne
0C	0297	Saint-André-de-Valborgne
0C	0298	Saint-André-de-Valborgne
0C	0299	Saint-André-de-Valborgne
0C	0283	Saint-André-de-Valborgne
0C	0289	Saint-André-de-Valborgne
0C	0294	Saint-André-de-Valborgne
0C	0279	Saint-André-de-Valborgne
0C	0303	Saint-André-de-Valborgne
0C	0870	Saint-André-de-Valborgne
0C	0285	Saint-André-de-Valborgne
0C	0280	Saint-André-de-Valborgne
0C	0282	Saint-André-de-Valborgne
0C	0648	Saint-André-de-Valborgne
0C	0646	Saint-André-de-Valborgne
0C	0647	Saint-André-de-Valborgne
0C	0645	Saint-André-de-Valborgne
0C	0649	Saint-André-de-Valborgne
0E	0736	Saint-André-de-Valborgne
0E	0710	Saint-André-de-Valborgne
0E	0713	Saint-André-de-Valborgne
0E	0715	Saint-André-de-Valborgne
0E	0737	Saint-André-de-Valborgne
0E	0739	Saint-André-de-Valborgne
0E	0738	Saint-André-de-Valborgne
0E	0745	Saint-André-de-Valborgne
0E	0746	Saint-André-de-Valborgne
0E	0711	Saint-André-de-Valborgne
0E	0752	Saint-André-de-Valborgne
0E	0714	Saint-André-de-Valborgne
0E	0741	Saint-André-de-Valborgne
0E	1421	Saint-André-de-Valborgne
0E	0740	Saint-André-de-Valborgne
0E	0747	Saint-André-de-Valborgne
0E	1420	Saint-André-de-Valborgne
0E	0751	Saint-André-de-Valborgne
0E	1424	Saint-André-de-Valborgne
0E	0759	Saint-André-de-Valborgne
0E	0716	Saint-André-de-Valborgne
0E	0757	Saint-André-de-Valborgne
0E	0748	Saint-André-de-Valborgne
0E	0734	Saint-André-de-Valborgne
0E	0704	Saint-André-de-Valborgne
0E	0706	Saint-André-de-Valborgne
0E	0707	Saint-André-de-Valborgne
0E	0712	Saint-André-de-Valborgne

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral :





89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr